

Règlement ministériel du 4 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N28 et le CR148A entre Oetrange et Bous à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de stabilisation des accotements, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N28 et le CR148A entre Oetrange et Bous ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N28 entre Oetrange et Bous (N28 PR10,00+095 - N28 PR10,00+200) ;
- le CR148A entre Assel et l'intersection avec la N28 (CR148A PR0,50+121 - CR148A PR0,50+152).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

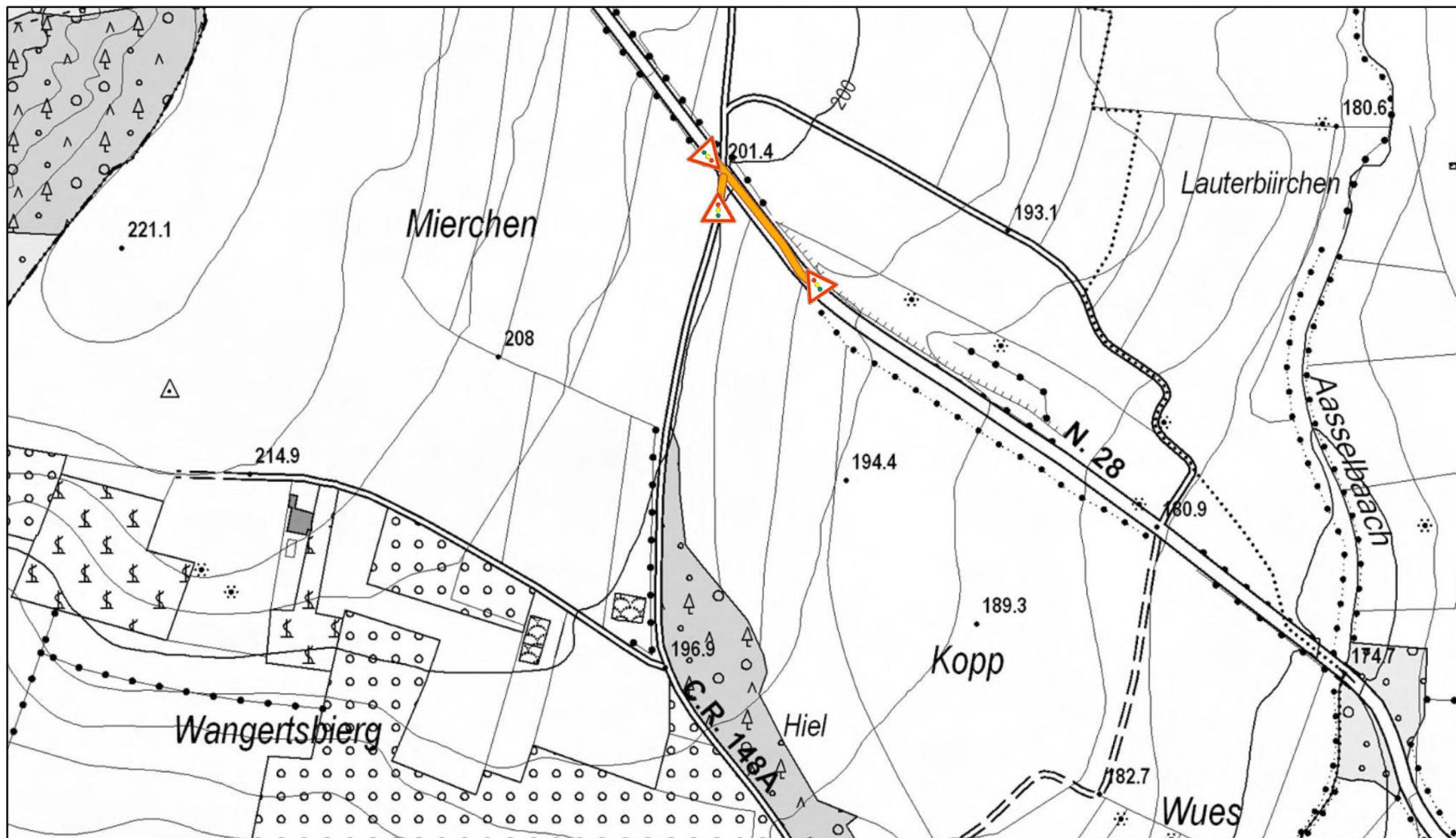
Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 9 mars 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes



feux tricolores : 

26-08

Concerne: N28/CR148A

Travaux: stabilisation accotements

Objet: règlement de la circulation feux tricolores

Date: 09.03. - 24.03.2026



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées